



REGLEMENT DE CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°01/ANAM/2023

Relatif à

L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente de matériel informatique et de logiciels au profit de l'ANAM en Cinq (05) lots :

- Lot 1 :** L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente des solutions matérielles, des logiciels et des disques durs au profit de l'ANAM ;
- Lot 2 :** L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel informatique et de mise en réseau au profit de l'ANAM ;
- Lot 3 :** L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel d'impression au profit de l'ANAM ;
- Lot 4 :** L'acquisition, l'installation, la mise en service, la migration et le transfert de compétences des logiciels et des Bases de Données au profit de l'ANAM ;
- Lot 5 :** L'acquisition, l'installation, la mise en service et le transfert de compétences du logiciel de Statistiques IBM SPSS dernière version au profit de l'ANAM.

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°01/ANAM/2023 en séance publique, en vertu de l'alinéa 2 § 1 de l'article 16 et § 1 de l'article 17 et alinéa 3§3 de l'article 17 du décret n°2-22-349 du 8 jourmada I 1434 (mars 2013) relatif aux marchés public



ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'offres ouvert sur offre de prix n°01/ANAM/2023 ayant pour objet L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente de matériel informatique et de logiciels au profit de l'ANAM en Cinq (05) lots :

Lot 1 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente des solutions matérielles, des logiciels et des disques durs au profit de l'ANAM ;

Lot 2 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel informatique et de mise en réseau au profit de l'ANAM ;

Lot 3 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel d'impression au profit de l'ANAM ;

Lot 4 : L'acquisition, l'installation, la mise en service, la migration et le transfert de compétences des logiciels et des Bases de Données au profit de l'ANAM ;

Lot 5 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le transfert de compétences du logiciel de Statistiques IBM SPSS dernière version au profit de l'ANAM.

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 jourmada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent d'aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au décret précité est nulle et non avenue.

ARTICLE 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrages de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres est le Directeur de l'Agence Nationale de l'Assurance Maladie, désigné dans le présent cahier des prescriptions spéciales par « Le Maître d'Ouvrage ».

ARTICLE 3 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;

1. Seules peuvent participer au présent appel d'offres les personnes physiques ou morales qui :
 - Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
 - Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes auprès du comptable chargé du recouvrement.
 - Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaire auprès de ces organismes.
2. Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :
 - Les personnes qui sont en liquidation judiciaire.
 - Les personnes qui sont en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.

- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

Les concurrents peuvent constituer des groupements pour présenter une offre unique. Le groupement doit être constitué conformément aux dispositions de l'article 157 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

Le groupement désignera un mandataire représentant les membres dudit groupement lors de la procédure de passation du marché, le cas échéant, et vis-à-vis du maître d'ouvrage lors de la phase d'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET LES QUALITÉS DES CONCURRENTS ET PIÈCES COMPLÉMENTAIRES

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A- Un dossier administratif comprenant :

Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a- La déclaration sur l'honneur, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics ;
- b- L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire qui en tient lieu, le cas échéant.
- c- Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être prescrite sous l'une des formes suivantes :

- a) Au nom collectif du groupement ;
- b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
- c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité. Dans les cas prévus aux b) et c) ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement et, en cas de défaillance, le montant dudit cautionnement reste acquis au maître d'ouvrage abstraction faite du membre défaillant.

A-1) Pour les concurrents auxquels il est envisagé d'attribuer les marchés qui résulteront du présent appel d'offres dans les conditions de l'article 40 du décret précité :

- 1- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - S'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - S'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - ✓ Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;



- ✓ Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - ✓ L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
- 2- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition ou sa copie certifiée conforme à l'originale, certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - 3- Une attestation délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) ou sa copie certifiée conforme à l'originale, certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

N.B - La date de la production des pièces prévues aux 2) et 3) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

- 4- Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur.
- 5- L'équivalent des attestations visées au paragraphe 2, 3 et 4 ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

N.B - A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origines ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

A-2) Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret précité, une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres.

2- S'il est retenu pour être attributaire de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret précité. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret précité ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 Joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de la production des pièces prévues aux paragraphes aux a) et b) sert de base pour l'appréciation de leur validité.



A-3) Lorsque le concurrent est une coopérative ou une union de coopérative, il doit fournir :

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n°2-12-349, une attestation d'inscription au registre local des coopératives.
- 2- S'il est retenu pour être attributaire de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres :
 - a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union des coopératives.
 - b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de la coopérative ou l'union des coopératives.
 - c- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union des coopératives est en situation régulière envers cet organisme.La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A-4) Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir:

- 1- Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et en plus des pièces prévues à l'alinéa 1) du I-A de l'article 25 du décret n°2-12-349, le certificat d'inscription au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original délivré moins d'un an ;
- 2- S'il est retenu pour être attributaire du marché cadre qui résultera du présent appel d'offres, Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité de l'auto-entrepreneur.

B- Un dossier technique comprenant :

- Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation ;
- Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'originale, **des cinq dernières années**, délivrées par les maîtres d'ouvrages publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB : les concurrents doivent fournir au moins une attestation de référence dans le domaine objet du présent appel d'offres et dont le montant est supérieur ou égale à 50% du montant de l'estimation de l'Administration au titre du présent appel d'offres.

Toute attestation qui ne répond pas à ces exigences ne sera pas prise en compte.

- Les concurrents participants à plusieurs lots doivent fournir un dossier technique pour chaque lot.

C- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le règlement de la consultation (RC) paraphés à toutes les pages, signés et cachetés aux pages (n°11 du RC et n°19 du CPS) avec la mention manuscrite « Lu et accepté ».



N.B : Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 5 : CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a. Copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b. Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c. Le modèle de l'acte d'engagement ;
- d. Le modèle du bordereau des prix et du détail estimatif ;
- e. Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f. Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 6 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 19 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics et aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet des marchés qui seront passés suite à cet appel d'offres.

Si des modifications sont introduites dans le dossier d'appel d'offres, elles seront communiquées via le portail marocain des marchés publics. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe I-2 de l'article 20 du décret précité. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenu que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

Lorsque ces modifications nécessitent le report de la date de la séance d'ouverture des plis, ce report sera publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1, paragraphe I-2 de l'article 20 du décret précité.

ARTICLE 7 : REPARTITION EN LOTS ET MODE DE JUGEMENTS DES OFFRES

Le présent appel d'offres est lancé en en Cinq (05) lots.

Le jugement se fera par lot.

Les concurrents peuvent soumissionner pour un ou plusieurs lots.

Chaque lot formera un marché distinct.

ARTICLE 8 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les concurrents doivent consulter et télécharger le dossier de consultation à partir du portail marocain des marchés publics:

www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 9 : INFORMATION ET DEMANDE D'ÉCLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 précité et aux dispositions de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, via le portail marocain des marchés publics de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage, doit être communiqué via le portail marocain des marchés publics. Il est également communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués via le portail marocain des marchés publics dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque la demande intervient entre le dixième et le septième jour précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis la réponse doit intervenir au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres doivent faire la demande via le portail marocain des marchés publics.

ARTICLE 10 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

1- Contenu des dossiers des concurrents :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- **Le dossier administratif précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **Le dossier technique précité (Cf. article 4 ci-dessus) ;**
- **L'offre financière comprenant:**
- **L'acte d'engagement** par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres, conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire (voir modèle annexe 1).

Cet acte d'engagement dument rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.



- **Bordereau des prix - Détail estimatif** établis conformément aux modèles fixés par le maître d'ouvrage et figurant dans le dossier d'appel d'offres. (voir le modèle à l'article 32 du CPS du présent appel d'offres)

Les prix forfaitaires du Bordereau des prix - Détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du Bordereau des prix - Détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

2- Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les pièces produites par le concurrent sont insérées, individuellement, dans l'enveloppe électronique le concernant.

Ces enveloppes contiennent :

a- La première enveloppe contient les pièces du dossier administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de la consultation paraphés à toutes les pages, signés et cachetés aux pages (n°11 du RC et n°19 du CPS) avec la mention manuscrite « Lu et accepté ».

Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossier administratif et technique";

b- la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Offre financière".

ARTICLE 11 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 6, 9 et 41 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, les plis sont déposés uniquement par voie électronique via le portail marocain des marchés publics.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 1982-21 du 9 jourmada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires tout pli électroniquement déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues par l'arrêté n°1982-21 précité.

ARTICLE 13 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception

adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Toutefois, le maître d'ouvrage reste engagé vis-à-vis des concurrents tant qu'ils n'ont pas retiré leurs offres.

ARTICLE 14 : MONNAIE

Le prix des offres doit être formulé et exprimé en Dirham Marocain.

ARTICLE 15 : DOCUMENTATION TECHNIQUE : CATALOGUES, NOTICES, PROSPECTUS (LOTS 1, 2 ET 3)

Conformément à l'article 34 du décret précité, les prospectus, notices, ou autres documents techniques, sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Aucune documentation technique : catalogues, notices, prospectus n'est accepté au-delà de la date et heure limites fixés pour le dépôt de la documentation technique : catalogues, notices, prospectus.

A leur réception les prospectus, notices, ou autres documents techniques sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Les prospectus, notices, ou autres documents techniques déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis, dans les conditions prévus par l'article 34 du décret précité.

La documentation technique en prospectus, catalogues et notices doit être détaillée pour chaque article afin d'en apprécier la conformité. Cette documentation doit être présentée d'une manière faisant ressortir pour chaque article, dans l'ensemble des lots, toutes les références et les caractéristiques essentielles des performances des fournitures pouvant guider la commission à trouver l'objet de l'offre sur les catalogues et prospectus.

Le soumissionnaire doit présenter dans l'enveloppe « Documentation Technique » une liste de colisage conformément au modèle prévu dans l'annexe 3 du présent règlement de consultation.

En plus, le soumissionnaire doit fournir dans la même enveloppe une attestation de constructeur pour chacun des articles suivants :

Lot	N° Article	DESIGNATION
Lot 1	1	Solution matérielle pour la protection des applications web de l'ANAM (Web Application Firewall (WAF)) avec support, installation, mise en services et transfert de compétence
	2	Solution de gestion centralisée des logs des Firewalls avec support
	3	Mémoire RAM pour les Serveurs ProLiant DL380 Gen10 existant
	4	Disque SSD SATA pour les Serveurs ProLiant DL380 Gen10 existant
	5	Disque 4TB pour Baie de stockage HPE Store Once 3620
Lot 2	1	Ordinateur portable
	2	Ordinateur Bureau
	3	Scanner informatique
	4	Onduleur pour équipements informatiques de bureau
	5	Switches Ethernet 8 ports
Lot 3	1	Imprimante couleur
	2	Imprimante noir et blanc



ARTICLE 16 : LES CRITERES D'EVALUATION ET JUGEMENT DES OFFRES DES CONCURRENTS

- 1- La qualité des prestations et les garanties professionnelles des concurrents ;
- 2- Les capacités techniques et financières ;
- 3- Le prix proposé.

Tous ces éléments ainsi que les offres présentées seront examinés par la commission d'appel d'offres conformément aux dispositions des articles 36, 37, 39, 40 et 41 du décret précité.

NB : les montants des offres présentées par les entreprises étrangères sont majorés d'un pourcentage de quinze pour cent (15%) et ce conformément à la circulaire n°19-20-cab du 25 novembre 2020 appelant à l'application de la préférence nationale et à encourager les produits marocains dans le cadre de la commande publique.

ARTICLE 17 : LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

L'offre préparée par le concurrent ainsi que toute correspondance et tous documents concernant l'offre, échangée entre le concurrent et le maître d'ouvrage, seront rédigés en langue Arabe ou Française.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret précité, la commission d'appel d'offres dresse, séance tenante, un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission désignée par la commission d'appel d'offres.

ARTICLE 19: RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES :

19-1) - Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres de l'acceptation de son offre via le portail marocain des marchés publics.

Il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, via le portail marocain des marchés publics

19-2) - Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

19-3) - Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 20 : CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique, aucun renseignement concernant l'examen des offres, les précisions demandées, l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres, ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maître d'ouvrage conformément à l'article 167 du Décret relatif aux marchés publics.

ARTICLE 21 : RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Les dispositions de l'article 169 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 22 – ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion de chaque marché qui résultera du présent appel d'offres, annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

LU ET ACCEPTE PAR :

(Le Fournisseur)

A....., LE :...../...../.....

LE MAITRE D'OUVRAGE :

A....., LE :...../...../.....


Pour le Directeur de l'ANAM
et par Délégation
Le Chef de Département
Administratif et Financier
Moulay El Hachem EL MIRI

ANNEXE 1 : ACTE D'ENGAGEMENT

A. Partie réservée à l'administration

Appel d'offres ouvert n°01/ANAM/2023 du ... / ... / Relatif à **L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente de matériel informatique et de logiciels au profit de l'ANAM en Cinq (05) lots** :

Lot 1 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente des solutions matérielles, des logiciels et des disques durs au profit de l'ANAM ;

Lot 2 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel informatique et de mise en réseau au profit de l'ANAM ;

Lot 3 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel d'impression au profit de l'ANAM ;

Lot 4 : L'acquisition, l'installation, la mise en service, la migration et le transfert de compétences des logiciels et des Bases de Données au profit de l'ANAM ;

Lot 5 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le transfert de compétences du logiciel de Statistiques IBM SPSS dernière version au profit de l'ANAM.

Passé en application de l'alinéa 2 du paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 17 du décret n°2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics

B. Partie réservée au concurrent

a) Pour les personnes physiques

Je, (1) soussigné :(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1), adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n° (2)

Inscrit au registre de commerce(localité) sous le n°.....(2)

N° de patente(2).

b) Pour les personnes morales

Je, (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'entreprise), agissant au mon nom et pour le compte (1) de (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital de

Adresse du siège social de la société adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°(2) et (3)

Inscrit au registre de commerce (Localité) sous le n°..... (2) et (3)

N° de patente(2) et (3).

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offre ouvert concernant les prestations précitées en objet de la partie A ci-dessus ; après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

- 1- Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau des prix – détail estimatif établi conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres.
- 2- M'engager à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant le prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

Montant hors TVA :(en lettres et en chiffres)
Taux de la TVA :(en pourcentage)
Montant de la TVA :(en lettres et en chiffres)
Montant toutes taxes comprises :(en lettres et en chiffres)

L'ANAM se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compteà la trésorerie générale, bancaire, ou postal ouvert à mon nom (ou au nom de la société) à(localité), sous relevé d'identification bancaire (RIB) numéro

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent :

- a- mettre : « nous soussignonsnous obligeons conjointement /ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;
- b- ajouter l'alinéa suivant : « désignons.....(prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement » .
- c- préciser la ou les parties des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à réaliser pour le groupement conjoint et éventuellement pour le groupement solidaire.

(2) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.



ANNEXE 2 : DECLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Mode de passation : *Appel d'offres ouvert n°01/ANAM/2023.*

Objet : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente de matériel informatique et de logiciels au profit de l'ANAM en Cinq (05) lots :

Lot 1 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente des solutions matérielles, des logiciels et des disques durs au profit de l'ANAM ;

Lot 2 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel informatique et de mise en réseau au profit de l'ANAM ;

Lot 3 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente du matériel d'impression au profit de l'ANAM ;

Lot 4 : L'acquisition, l'installation, la mise en service, la migration et le transfert de compétences des logiciels et des Bases de Données au profit de l'ANAM ;

Lot 5 : L'acquisition, l'installation, la mise en service et le transfert de compétences du logiciel de Statistiques IBM SPSS dernière version au profit de l'ANAM.

Pour les personnes physiques

Je soussigné, (Nom, prénom et qualité)

Numéro de tél :numéro de fax

Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le n°.....(1)

N° de patente(1)

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB)

A. Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tel :numéro de fax

Adresse électronique.....

Agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique de la société) au capital de

Adresse du siège social de la société

Adresse du domicile élu

Affilié à la CNSS sous le n°(1)

Inscrit au registre de commerce de (localité) sous le n°.....(1) n° de patente

N° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR (2) (RIB),

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés, Déclare sur l'honneur :

- 1- M'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier de charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 2- Que je remplit les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 jourmada I 1434(20 mars2013) relatif aux marchés public ;
- 3- Étant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;



- 4- M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;
- 5- M'engager à ne pas faire par moi-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché ;
- 6- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n° 2-12-349 précité ;
- 7- Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournis dans mon dossier de candidature ;
- 8- Je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n° 2-12-349 précité relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait àle

(Signature et cachet du concurrent)

(1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.

(2) à supprimer le cas échéant.

(*) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



ANNEXE 3 : LISTE DE COLISAGE (*)

Appel d'offre ouvert n°01/ANAM/2023 relatif à

L'acquisition, l'installation, la mise en service et le service après-vente de matériel informatique et de logiciels au profit de l'ANAM en Cinq (05) lots :

NOM DU CONCURRENT :

N° du lot	Art n°	Désignation et spécifications des articles proposés	Marque/ Fabricant	Modèle/Type	Référence	Origine	Observations

Signature

(*) À joindre avec la documentation technique pour chaque lot auquel le soumissionnaire participe.

